



CONSEIL MUNICIPAL du 22 OCTOBRE 2015
Compte Rendu Sommaire

Président : M. ARGENTON,

François GILBERT, Françoise PRESTAT-BERTHELOT, Nicolas GUILLEMINOT, Nicole LAMBERT, Laurent ROUVREAU, Brigitte CLISSON, Patrick DEVAUD, Gilles BERTIN, Jean-Louis GRASSIGNOUX, Laurence VERDON, Armelle YOU, Stéphanie CHARPRENET, Philippe KOUAKOU, Karine HERVE, Nora SI ZIANI, Albert BOIVIN, Dilia DE GOUVEIA, Nicole SECHERET, Françoise BELY, Judicaël CHEVALIER, Magaly PROUST, Catherine MAGNAVAL

Pouvoirs :

Béatrice LARGEAU donne procuration à Laurence VERDON
Daniel LONGEARD donne procuration à Nicolas GUILLEMINOT
Jean GIRARD donne procuration à Françoise PRESTAT-BERTHELOT
Jean-Pierre GUILBAUD donne procuration à Nicole LAMBERT
Sylvie DEFAYE donne procuration à Xavier ARGENTON
Didier GAUTIER donne procuration à Laurent ROUVREAU
Jean-Paul GARNIER donne procuration à Françoise BELY
Claude BEAUCHAMP donne procuration à Judicaël CHEVALIER

Absences excusées : Isabelle PROD'HOMME, Dominique TEZENAS DU MONTCEL

Secrétaires de séance : Gilles BERTIN, Philippe KOUAKOU

DECISIONS ET COMMANDE PUBLIQUE

Le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance :

- des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations d'attributions,
- de la commande publique.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2015

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce procès-verbal.

AFFAIRES GENERALES

BILAN D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES 2014

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal le Bilan d'Activités Communautaires 2014 qui présente l'activité et les projets récents de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, ainsi que les principales perspectives.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport d'activités de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine pour l'exercice 2014.

MUTUALISATIONS DE SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE ET DES COMMUNES MEMBRES INCLUANT LE SCHEMA DE MUTUALISATION 2016-2020 - AVIS SUR LE RAPPORT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-39-1 mettant à la charge de chaque structure intercommunale à fiscalité propre, l'élaboration et l'adoption d'un rapport relatif aux mutualisations de services comprenant un projet de schéma de mutualisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu le rapport relatif aux mutualisations de services, ci-annexé, élaboré par le Président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales, le rapport relatif aux mutualisations de services établi par le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit être soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres avant son adoption par l'organe délibérant de l'établissement public au plus tard le 31 décembre 2015 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable sur le rapport présenté, relatif aux mutualisations de services de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine et des communes membres incluant le schéma de mutualisation des services pour la période 2016-2020.

RESTITUTION AUX COMMUNES DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE "DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - SOUTIEN DES ACTIVITES COMMERCIALES ET COMMERCE DE PROXIMITE" DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 24 septembre 2015 approuvant la restitution aux communes, à compter du 1^{er} janvier 2016, des compétences relatives au soutien des activités commerciales et aux commerces de proximité au titre de la compétence obligatoire « Développement économique » de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Considérant que depuis sa création le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine exerce l'ensemble des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont disposaient précédemment les établissements publics de coopération intercommunale fusionnés ;

Considérant qu'au terme d'un travail de réflexion mené sur l'harmonisation des compétences à exercer à l'échelle communautaire, il a été souhaité que, dans le bloc de compétences obligatoires « Développement économique », les compétences relatives au soutien des activités commerciales et aux commerces de proximité soient restituées, à compter du 1^{er} janvier 2016, aux communes ;

Sont ainsi restitués aux communes, au titre des bâtiments et activités à vocation commerciale :

- Les multiservices d'Azay-sur-Thouet, de Vausseroux et de Vernoux-en-Gâtine,
- Le commerce de Reffannes,
- L'atelier de reliure de Ménigoute,
- La fromagerie à Vasles,
- Les commerces installés sur l'Espace Agora 21 à Vasles,
- La régie Agorapôle à Vasles,
- Le bâtiment dit TIPIC à Parthenay,
- La Ferme du Boulay à Vasles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la restitution, à compter du 1^{er} janvier 2016, aux communes des compétences relatives au soutien des activités commerciales et aux commerces de proximité au titre de la compétence obligatoire « Développement économique » de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

RESTITUTION AUX COMMUNES DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE "PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT - RESTAURATION DU PETIT PATRIMOINE DE CATEGORIE "PETIT PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE" DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1er janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 24 septembre 2015 approuvant la restitution aux communes, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la compétence relative à la restauration du petit patrimoine de catégorie « petit patrimoine rural non protégé » au titre de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Considérant que depuis sa création le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine exerce l'ensemble des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont disposaient précédemment les établissements publics de coopération intercommunale fusionnés ;

Considérant qu'au terme d'un travail de réflexion mené sur l'harmonisation des compétences à exercer à l'échelle communautaire, il a été souhaité que, dans le bloc de compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement », la compétence relative à la restauration du petit patrimoine de catégorie « petit patrimoine rural non protégé » soit restituée dans les meilleurs délais aux communes ;

Sont ainsi restitués aux communes les éléments de petit patrimoine rural ci-après :

- Le Lavoir Suzon à Fomperron,
- Le Lavoir à Ménigoute,
- Le Lavoir à Reffannes,
- Le Calvaire à Vausseroux,
- Le Lavoir de la Fonzille à Vausseroux,
- L'aire d'accueil à Fomperron,
- Le sentier du Granit à Coutières,
- La Fontaine de St Léger à Fomperron,
- Le Moulin Huile à Ménigoute.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la restitution, à compter du 1^{er} janvier 2016, aux communes, de la compétence relative à la restauration du petit patrimoine de catégorie « petit patrimoine rural non protégé » au titre de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE "AMENAGEMENT NUMERIQUE" A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1425-1 et L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1er janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 3 septembre 2015 approuvant la prise de compétence « Aménagement numérique : établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques dans le cadre du schéma départemental de l'aménagement numérique » et la modification statutaire en résultant au titre de la compétence facultative « NTIC » de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Considérant que le Conseil départemental des Deux-Sèvres a approuvé, le 25 juillet 2012, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres (SDTAN), conformément aux dispositions de l'article L1425-2 du Code général des collectivités territoriales ; que ce document stratégique prévoit la construction d'un réseau d'initiative publique, principalement en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH), en dehors de la Communauté d'agglomération du Niortais qui va bénéficier des investissements privés sur son territoire ;

Considérant que ce nouveau réseau en fibre optique sera porté sous maîtrise d'ouvrage d'un syndicat mixte créé à l'échelle départementale afin de fédérer le Département des Deux-Sèvres, les Communautés d'agglomération et communautés de communes, voire la Région, dans une démarche collective ; que les intercommunalités seront invitées à adhérer à cette structure de portage dès sa création prévue en fin d'année 2015 ;

Considérant que l'échelon intercommunal est le plus pertinent pour impulser et conduire une politique d'aménagement numérique équilibré sur le territoire de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Considérant que la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres nécessite le transfert de la compétence de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le transfert de la compétence « Aménagement numérique : établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques dans le cadre du schéma départemental de l'aménagement numérique » à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- d'approuver la modification statutaire en résultant au titre de la compétence facultative « NTIC » de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DEFINITION DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE "ACTION SOCIALE" DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de Communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de Communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 3 septembre 2015 approuvant la définition de la compétence optionnelle « action sociale » sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;

Considérant que, depuis sa création le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine exerce l'ensemble des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont disposaient précédemment les établissements publics de coopération intercommunale fusionnés ;

Considérant qu'au terme d'un travail de réflexion mené sur l'harmonisation des compétences à exercer à l'échelle communautaire, il a été souhaité, d'une part, que le bloc de compétences « action sociale » soit intégré aux compétences dites optionnelles et, d'autre part, qu'il soit défini, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes, comme suit :

- Services et actions de maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap :
 - création et gestion d'un service d'Aide à Domicile (SAAD) et d'un service de Soins Infirmiers à Domicile (SIAD)
 - création et gestion d'un service de Portage de Repas à Domicile
- Gestion et/ou soutien aux structures porteuses de chantiers d'insertion d'intérêt communautaire.
- Aménagement et soutien aux Résidences Sociales Jeunes d'intérêt communautaire.
- Gestion et soutien de l'accueil d'urgence de Parthenay.
- Mise en place d'un observatoire de l'action sociale à l'échelle du territoire.
- Création et soutien à un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).
- Accompagnement social des gens du voyage.
- Soutien aux actions de prévention et de santé publique.
- Soutien à des actions d'associations d'intérêt communautaire dans le domaine social.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la définition de la compétence « action sociale » de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine comme susvisé,
- d'approuver la modification statutaire en résultant,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DEFINITION DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE "ASSAINISSEMENT" DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 3 septembre 2015 approuvant la définition de la compétence optionnelle « assainissement » sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;

Considérant que, depuis sa création le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine exerce l'ensemble des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont disposaient précédemment les établissements publics de coopération intercommunale fusionnés ;

Considérant qu'au terme d'un travail de réflexion mené sur l'harmonisation des compétences à exercer à l'échelle communautaire, il a été souhaité, d'une part, que le bloc de compétences « assainissement » soit intégré aux compétences dites optionnelles et, d'autre part, qu'il soit défini, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes, comme suit : « assainissement collectif – collecte et traitement des eaux usées » ;

S'agissant des modalités d'exercice de cette compétence « assainissement », un transfert partiel au Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine conduira à la situation suivante :

- la représentation-substitution des communes déjà membres du Syndicat par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, soit les communes de l'ancienne Communauté de communes Espace Gâtine (Allonne, Azay-sur-Thouet, Le Retail, Pougne-Hérisson, Saint-Aubin-le-Cloud, Secondigny et Vernoux-en-Gâtine), de l'ancienne Communauté de communes du Pays Ménigoutais (Chantecorps, Coutières, Fomperron, Les Forges, Ménigoute, Saint Germier, Saint Martin du Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis), de l'ancienne Communauté de communes du Pays Thénezéen (Aubigny, La Ferrière en Parthenay, La Peyratte, Lhoumois, Oroux, Pressigny, Saurais et Thénezay), les communes de Lageon et Saint-Germain-de-Longue-Chaume. Le système de la représentation-substitution conduira la communauté à siéger, en lieu et place de ces communes au comité syndical ;
- l'exercice direct de la compétence par la Communauté sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes de Parthenay (à savoir les communes de Adilly, Châtillon-sur-Thouet, Fénerly, La Chapelle-Bertrand, Le Tallud, Parthenay et Pompaire) et des communes d'Amailloux, Doux, Gourgé, Reffannes et Viennay.

La mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution induit nécessairement une évolution statutaire dudit syndicat selon deux hypothèses :

- un arrêté préfectoral d'extension de compétences de la communauté de communes viendra constater sa substitution à ses communes membres au sein du syndicat dans les conditions précitées,
 - un arrêté préfectoral spécifique qui, considérant que la Communauté est substituée en application du mécanisme de représentation-substitution au sein du Syndicat :
- prendra acte de la représentation-substitution de la Communauté au sein du Syndicat,
 - spécifiera que la Communauté dispose d'un nombre de délégués par communes égal à celui dont les communes disposaient au sein du Syndicat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la définition de la compétence optionnelle « assainissement » de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine comme susvisé,
- d'approuver la modification statutaire en résultant,
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

COMPETENCE FACULTATIVE "EQUIPEMENTS ET ACTIONS DE PROXIMITE" DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE - RESTITUTION A LA COMMUNE DE VASLES DE LA CUISINE CENTRALE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 24 septembre 2015 approuvant la restitution à la commune de Vasles, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la compétence relative à la cuisine centrale de Vasles au titre de la compétence facultative « Equipements et actions de proximité » de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Considérant que depuis sa création le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine exerce l'ensemble des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont disposaient précédemment les établissements publics de coopération intercommunale fusionnés ;

Considérant qu'au terme d'un travail de réflexion mené sur l'harmonisation des compétences à exercer à l'échelle communautaire, il a été souhaité que, dans le bloc de compétences facultatives « Equipements et actions de proximité », la compétence relative à la cuisine centrale de Vasles soit restituée dans les meilleurs délais à ladite commune de Vasles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la restitution, à compter du 1^{er} janvier 2016, à la commune de Vasles, de la compétence relative à la cuisine centrale de Vasles au titre de la compétence facultative « Equipements et actions de proximité » de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 24 septembre 2015 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Considérant que, depuis sa création le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine exerce l'ensemble des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont disposaient précédemment les établissements publics de coopération intercommunale fusionnés ;

Considérant que, depuis sa création le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine a procédé aux ajustements statutaires suivants :

- A partir du 1^{er} janvier 2014 :
 - Transfert des cotisations Pays et office de pôle des communes isolées,
 - Transfert de la gestion et de l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage,
 - Transfert des cotisations au Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet,
 - Restitution de l'entretien des abords du complexe sportif de Secondigny,
 - Restitution de l'entretien du parking de la piscine de Saint-Aubin Le Cloud.

- A partir du 1^{er} mars 2014 :
 - Restitution de la voirie.

- A partir du 1^{er} avril 2014 :
 - Transfert de l'entretien de la digue de La Peyratte,
 - Transfert de la bibliothèque de Secondigny,
 - Restitution de la participation au financement des fonds de solidarité pour le logement,
 - Restitution du soutien financier au musée cantonal de Ménigoute,
 - Restitution des logements.

- A partir du 1^{er} août 2014 :
 - Transfert de la petite enfance et enfance jeunesse,
 - Transfert de la compétence scolaire et périscolaire,
 - Restitution des cantines scolaires,
 - Restitution du transport scolaire.

- A partir du 1^{er} novembre 2014 :
 - Restitution de l'élaboration des cartes communales et PLUI,
 - Restitution de l'étang de Saint-Germier.

- A partir du 1^{er} janvier 2015 :
 - Harmonisation de la compétence déchets sur l'ensemble du territoire communautaire.

- A partir du 1^{er} janvier 2016 :
 - Harmonisation de la compétence assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire,
 - Harmonisation de la compétence action sociale sur l'ensemble du territoire communautaire,

- Restitution aux communes des compétences relatives au soutien des activités commerciales et aux commerces de proximité et de certaines zones économiques définies d'intérêt communautaire au titre de la compétence obligatoire « Développement économique »,
- Restitution aux communes de la compétence relative à la restauration du petit patrimoine de catégorie « petit patrimoine rural non protégé » au titre de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement »,
- Restitution à la commune de Vasles de la cuisine centrale au titre de la compétence facultative « Equipements et actions de proximité »,
- Prise de la compétence aménagement numérique au titre de la compétence facultative « NTIC »,

Considérant que, dans un souci de lisibilité et de compréhension, il est nécessaire de procéder à une réécriture complète des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les nouveaux statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Dans le cadre des évolutions de carrière, notamment les nominations suite à avancement de grade, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer, à compter du 1^{er} décembre 2015, les postes suivants :
 - un poste d'adjoint d'animation 1^{ère} classe à temps complet
 - un poste de chef de service principal 1^{ère} classe de police municipale à temps complet
 - un poste d'ingénieur principal à temps complet
 - un poste d'agent social principal de 1^{ère} classe à temps complet
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- de dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

URBANISME ET HABITAT

CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DU SECTEUR SAUVEGARDÉ DE PARTHENAY

Dans le cadre du projet de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, la Commission Locale du Secteur Sauvegardé de Parthenay et de Châtillon-sur-Thouet doit être recomposée pour deux raisons :

- L'article R.313-20 du Code de l'urbanisme précise que « le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du Conseil Municipal ». Or, depuis mars 2014, aucun renouvellement n'avait été proposé au Conseil Municipal ;
- La restitution de la compétence « PLU » aux communes membres de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine entraîne de fait un découpage du Secteur Sauvegardé : il y a désormais deux secteurs sauvegardés (tout comme il y a dorénavant 4 PLU).

La Commission Locale du Secteur Sauvegardé de Parthenay, présidée par le Maire, comprendra :

- Un tiers de représentants élus par le Conseil Municipal en son sein et, pour chacun des membres, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions,
- Un tiers de représentants de l'Etat désignés par le Préfet,
- Un tiers de personnes qualifiées désignées conjointement par le Préfet et par le Maire.

Pour l'Etat, 6 membres seront désignés par le Préfet :

- Sous-Préfète de Parthenay ou son représentant,
- Conservateur Régional des Monuments Historiques (DRAC de Poitou-Charentes),
- Inspecteur des Sites (DREAL du Poitou-Charentes),
- Architecte des Bâtiments de France (STAP du 79),
- Responsable du Pôle Territorial de Parthenay (DDT 79),
- Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant.

Pour les personnes qualifiées, la Sous-Préfecture propose :

- La Chambre des Notaires,
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres,
- La Société Historique de Parthenay et du Pays de Gâtine,
- L'archéologue, Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du 79,
- L'association des commerçants Central Parth'.

- Il convient donc de proposer un 6ème membre pour le collège des personnes qualifiées.

Pour les élus du Conseil Municipal, il convient d'élire 6 membres titulaires et 6 suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de prendre acte de la liste des membres représentant l'Etat,
- de proposer Monsieur Gérard SCHAMBERT, architecte-conseil, comme sixième membre du collège des personnes qualifiées,
- d'élire les 6 membres titulaires et les 6 membres suppléants suivants pour représenter la commune de Parthenay :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Nicole LAMBERT	Jean-Louis GRASSIGNOUX
Françoise PRESTAT-BERTHELOT	Albert BOIVIN
Armelle YOU	Daniel LONGEARD
Stéphanie CHARPRENET	Gilles BERTIN
Nicolas GUILLEMINOT	Karine HERVE
Jean-Paul GARNIER	Nicole SECHERET

AFFAIRES TECHNIQUES

TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ AU PALAIS DES CONGRÈS - ÉTANCHÉITÉ MULTICOUCHE ÉLASTOMÈRE-BARDAGE ZINC - AVENANT 1

Par marché n° 2015009, les travaux d'étanchéité du palais des Congrès ont été confiés à l'entreprise Messent pour un montant de 286 728,50 € HT, soit 344 074,20 € TTC.

Afin de permettre un entretien ultérieur de la couverture plus aisé et plus sécurisant, il est envisagé de remplacer les points d'ancrage en couverture par des lignes de vie. Ces travaux représentent une plus-value d'un montant de 3 313,86 € HT, soit 3 976,63 € TTC.

L'avenant 1 à conclure représente une augmentation de 1,15% du montant initial du marché et porte ainsi son montant à la somme de 290 042,36 € HT, soit 348 050,83 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avenant 1 au marché de travaux d'étanchéité du Palais des Congrès à conclure avec l'entreprise Messent,
- de dire que les crédits nécessaires sont ouverts au budget, chapitre 903-330-2313,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document relatif à ce dossier.

RESTAURATION DU PATRIMOINE

RESTAURATION DE LA TOUR EFFONDREE DU FRONT OUEST DES REMPARTS - APPROBATION DE L'OPERATION ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Il convient d'engager une opération de restauration de la tour effondrée du front ouest des remparts (parcelle n° 275) de Parthenay.

Le coût de cette opération est évalué à 100 360,75 € HT (120 432,90 € TTC).

L'Etat apporterait une subvention de 30%, soit 30 108,23 €. Le Conseil Départemental des Deux-Sèvres serait sollicité à hauteur de 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le programme des travaux pour un montant de 100 360,75 € HT (soit 120 432,90 € TTC),
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat (ministère de la culture et de la communication) à hauteur de 30% soit 30 108,23 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Départemental des Deux-Sèvres à hauteur de 10 000 €,
- de s'engager à réunir les financements nécessaires à l'exécution de l'opération soit 120 432,90 € TTC sur les budgets 2015 - 2016 et d'accepter d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération,
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015 – chapitre 903.324.2313,
- d'indiquer que le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

Etat (ministère de la culture et de la Communication) : 30 108,23 € (30%)

Conseil Départemental des Deux-Sèvres : 10 000 € (10 %)

Autofinancement : 60 252,52 € (60 %)

Montant des travaux : 100 360,75 € H.T.

et que le calendrier prévisionnel des travaux est le suivant : 4 mois à compter de novembre 2015,

- d'attester que la Commune récupère la TVA,
- d'indiquer que le n° SIRET de la Commune est le : 217 902 022 00011,
- d'indiquer que la Commune a la libre disposition de l'immeuble concerné,
- d'indiquer que les travaux ne sont pas commencés et de s'engager à ne pas les commencer avant que le dossier ne soit déclaré complet,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

AFFAIRES FINANCIERES

FIN DE MISE A DISPOSITION DES ECOLES LA MARA ET JACQUES PREVERT AU BENEFICE DE LA COMMUNE - CONVENTIONS ACTANT LA MISE A DISPOSITION DES RESTAURANTS SCOLAIRES LA MARA EET JACQUES PREVERT AU BENEFICE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, par procès-verbal en date du 4 juillet 2006, la Communauté de Commune de Parthenay avait mis à disposition de la Commune de Parthenay, les locaux des écoles La Mara et Jacques Prévert, cadastrés respectivement section BS, numéro 244 et section AX, numéro 447.

Suite à la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, en date du 13 mars 2014, actant l'harmonisation de la compétence communautaire optionnelle « affaires scolaires », sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, à compter du 1er août 2014, il convient de restituer les biens précités à la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine. Au 1^{er} août 2014, date de restitution des biens, les locaux de l'école La Mara et de l'école Jacques Prévert figurent, respectivement, à l'actif de la Commune de Parthenay pour les sommes de 1 267 919,68 € et 948 973,50 €.

Néanmoins, pour permettre à la Commune d'exercer sa compétence « restauration scolaire », il convient d'acter, par convention, la mise à disposition des locaux de restauration scolaire des écoles La Mara et Jacques Prévert par la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine au bénéfice de la Commune de Parthenay, avec prise d'effet au 1^{er} août 2014. Les locaux des restaurants scolaires des écoles La Mara et Jacques Prévert bénéficiant de compteurs d'eau, d'électricité et de chauffage communs avec les locaux scolaires ; les conventions précitées doivent également définir les modalités de prise en charge des dépenses liées à la consommation des fluides des locaux, entre la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine et la Commune de Parthenay.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux de fin de mise à disposition des bâtiments précités, avec prise d'effet au 1^{er} août 2014,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition des restaurants scolaires des écoles Jacques Prévert et La Mara, au bénéfice de la commune, avec prise d'effet au 1^{er} août 2014.

MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "AFFAIRES SCOLAIRES"

Suite à la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, en date du 13 mars 2014, actant l'harmonisation de la compétence communautaire optionnelle « affaires scolaires », sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, à compter du 1^{er} août 2014, il convient de lui mettre à disposition les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence :

Désignation : Ecole Jules Ferry

- Localisation : Rue du Faubourg Saint-Paul 79200 PARTHENAY
- Références cadastrales : section AC, numéro 216
- Consistance : 1 hectare, 72 ares et 95 centiares
- Valeur à l'actif au 1^{er} août 2014 : 576 708,69 € ;

Il est précisé que la parcelle précitée n'est mise que partiellement à disposition de la Communauté ; la Commune conservant la disposition des locaux du restaurant scolaire, d'une superficie de 204,53 m².

Désignation : Ecole Montgazon

- Localisation : 1 Rue de la Mélusine 79200 PARTHENAY
- Références cadastrales : section AE, numéro 144
- Consistance : 20 ares et 60 centiares
- Valeur à l'actif au 1er août 2014 : 397 739,12 € ;

Désignation : Ecole Gutenberg et nouvelle Ecole Gutenberg

- Localisation : 10 Rue Gutenberg 79200 PARTHENAY
- Références cadastrales : section AE, numéros 31 et 32
- Consistance : 31 ares et 36 centiares / 75 ares et 43 centiares.

- Valeur à l'actif au 1er août 2014 : 644 464,14 € (école Gutenberg) / 2 273 512,92 € (nouvelle école Gutenberg)

Il est précisé que la parcelle précitée n'est mise que partiellement à disposition de la Communauté ; la Commune conservant la disposition des locaux du restaurant scolaire, d'une superficie de 689 m².

Au 1^{er} août 2014, les biens mobiliers mis à disposition de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, pour l'exercice de la compétence « affaires scolaires », figurent à l'actif de la Commune de Parthenay pour la somme de 81 011,97 €.

Les locaux des écoles Gutenberg et Jules Ferry bénéficiant de compteurs d'eau, d'électricité et/ou de chauffage en commun avec les restaurants scolaires ; il convient de définir, par convention, les modalités de prise en charge des dépenses liées à la consommation des fluides des locaux, entre la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine et la Commune de Parthenay, à compter du 1er août 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, pour l'exercice de la compétence « affaires scolaires », avec prise d'effet au 1^{er} août 2014,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions jointes en annexe, relatives aux conditions de prise en charge des dépenses de fluides des écoles Gutenberg et Jules Ferry par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 qui fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Considérant que l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution, y compris de façon provisoire par les chantiers de travaux, ouvre droit à la commune, dans la limite des plafonds fixés par décret en Conseil d'Etat, à la perception auprès du gestionnaire d'une redevance d'occupation du domaine public, réactualisée chaque année ;

Considérant que la redevance due par le gestionnaire du réseau de transport, pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux ainsi que celle due par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, est proportionnelle à la longueur des canalisations implantées sur le territoire communal ;

Considérant que la redevance est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

où :

. PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

. L représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installée et remplacée sur le domaine public communal et mise en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Considérant que, pour permettre à la collectivité sa fixation, il appartient donc au gestionnaire de communiquer la longueur totale des lignes installées (ou des canalisations construites) et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au plafond de 0,35 €/mètre de lignes de transport d'électricité mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, tel que prévu au décret visé ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Considérant que l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution, y compris de façon provisoire par les chantiers de travaux, ouvre droit à la commune, dans la limite des plafonds fixés par décret en conseil d'état, à la perception auprès du gestionnaire d'une redevance d'occupation du domaine public, réactualisée chaque année ;

Considérant que la redevance due par le gestionnaire du réseau de transport, pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux ainsi que celle due par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, est proportionnelle à la longueur des canalisations implantées sur le territoire communal ;

Considérant que la redevance est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

où :

- . PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- . L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelés sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Considérant que, pour permettre à la collectivité sa fixation, il appartient donc au gestionnaire de communiquer la longueur totale des lignes installées (ou des canalisations construites) et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au plafond de 0,35 €/mètre de canalisation de distribution mise en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, tel que prévu au décret visé ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ADMISSION EN NON VALEUR

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur la somme de 16 274.34 € qui n'a pu être recouvrée par le comptable public pour divers motifs : liquidation judiciaire – procès-verbal de carence – montant inférieur au seuil de poursuite... (écritures sur une période de 2011 – 2014).

DECISION MODIFICATIVE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver la décision modificative présentée.

Fait en Mairie, à PARTHENAY, le 23 octobre 2015.
Le MAIRE ;



Affichage

du : 26 octobre 2015

au : 9 novembre 2015


Xavier ARGENTON